

PROTOCOLE D'ACCORD

relatif à l'interprétation uniforme de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen et de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques, dans la perspective des élections de la Chambre des représentants, du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région du 26 mai 2019

La Conférence des neuf présidents des assemblées,

Vu la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen et la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques ;

Vu la compétence des Parlements communautaires et régionaux élus directement d'adopter par décret ou ordonnance leur propre réglementation en matière de contrôle des dépenses électorales (voir l'article 31, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 22, § 5, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et l'article 44 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone) ;

Vu que l'établissement des normes matérielles, à savoir celles qui concernent les montants maximums autorisés des dépenses électorales et les moyens pouvant être engagés dans une campagne, est demeuré une compétence fédérale ;

Vu que, dans le cadre de sa compétence de contrôle, chaque Parlement communautaire et régional élu directement est également compétent en ce qui concerne l'interprétation des normes fédérales ;

Considérant que le législateur fédéral qui a confié le contrôle des dépenses électorales aux Parlements communautaires et régionaux élus directement souhaitait manifestement le maintien, quant au fond, d'une réglementation uniforme pour l'ensemble des parlements des entités fédérées concernés, puisque, contrairement au contrôle effectif des dépenses électorales, la compétence de définir les normes matérielles n'a pas été transférée aux communautés et aux régions ;

Considérant qu'à ce jour, la Commission fédérale de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques a rédigé dans la perspective des élections législatives fédérales un vade-mecum énonçant, par article, des recommandations sur la manière dont les dispositions légales doivent être interprétées ;

Considérant que dans la perspective des élections du Parlement européen et des Parlements de communauté et de région des 13 juin 2004, 7 juin 2009 et 25 mai 2014 , la Conférence des présidents d'assemblée a conclu des protocoles d'accord relatifs à l'interprétation uniforme des lois précitées ;

Considérant qu'il convient, dans les circonstances actuelles, que le vade-mecum du 28 janvier 2019, rédigé à l'occasion des élections législatives fédérales du 26 mai 2019, soit appliqué de manière uniforme (DOC. Chambre, n° 54-3491/001) ;

Décide,

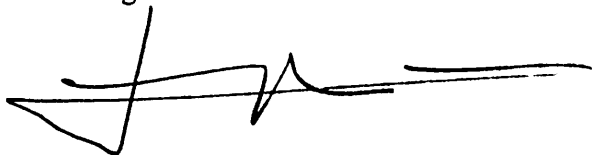
Dans la perspective des élections du 26 mai 2019,

D'appliquer l'interprétation des dispositions de la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, telle qu'exposée dans le vade-mecum du 28 janvier 2019 établi par la Commission fédérale de contrôle des dépenses électorales et de la comptabilité des partis politiques à l'occasion des élections législatives du 26 mai 2019, aux dispositions correspondantes de la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection du Parlement européen et de la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement wallon, du Parlement flamand, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle des communications officielles des autorités publiques.

Fait à Namur, le **30 MARS 2019** en autant d'exemplaires qu'il y a de signataires,

Par,

Pour la Chambre des représentants :
Siegfried Bracke



Pour le Sénat :
Jacques Brotchi



Pour le Parlement flamand :
Jan Peumans

Pour le Parlement wallon :
André Antoine

Pour le Parlement de la Communauté française :
Philippe Courard

Pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'assemblée réunie de la Commission communautaire commune :
Charles Picqué

Pour le Parlement de la Communauté germanophone :
Alexander Miesen

Pour l'Assemblée de la Commission communautaire française :
Julie de Groot

Pour l'Assemblée de la Commission communautaire flamande :
Carla Dejonghe